



FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)

Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional

Politique de soutien aux entreprises 2024 – 2025

Adoption par le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel
Séance ordinaire du 8 mai 2024
(Résolution 2024-05-137)



50, rue du Fort, Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7
Tél. : **450 743-2703** | Téléc.: 450 743-7313
mrcpierredesaurel.com • info@mrcpierredesaurel.com

V I V
A N T
I C I

Table des matières

PRÉAMBULE	3
1 FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	4
1.1. Mission	4
1.2. Principe.....	4
1.3. Soutien aux promoteurs.....	4
1.4. Financement et capitalisation	5
1.5. Secteurs d’activités privilégiés	5
1.6. Critères d’évaluation	5
1.7. Décision d’investissement.....	6
1.8. Cumul des aides gouvernementales	6
1.9. Frais d’ouverture de dossier	6
1.10. Mesures incitatives au développement durable.....	6
2 PROGRAMMES DE FINANCEMENT ET DE SUBVENTIONS	7
2.1 Fonds Jeunes Promoteurs (FJP).....	7
2.1.1 Critères d’admissibilité	7
2.1.2 Projets admissibles	7
2.1.3 Conditions d’admissibilité.....	7
2.1.4 Dépenses admissibles	8
2.1.5 Nature de l’aide financière	9
2.1.6 Détermination du montant de l’aide financière	9
2.1.7 Modalités de versement des aides consenties	9
2.2 Fonds de développement des entreprises en économie sociale (FDEÉS).....	10
2.2.1 Objectif	10
2.2.2 Montant de l’aide financière disponible	10
2.2.3 Critères d’admissibilité	10
2.1.4 Projets admissibles	11
2.1.5 Projets non admissibles	12
2.1.6 Dépenses admissibles	12
2.1.7 Délais de réalisation.....	12

PRÉAMBULE

En application de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (LCM), et en application de l'article 126.4 de la LCM, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation (MEI), a autorisé la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (ci-après nommée la MRC) à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la LCM à un organisme à but non lucratif nommé Développement économique Pierre-de Saurel (DÉPS).

La MRC a résolu de déléguer lesdits pouvoirs à DÉPS, car cet organisme à but non lucratif a été créé expressément dans le but de piloter le développement économique régional et est forte d'une équipe multidisciplinaire et interdisciplinaire de professionnels reconnus pour leurs compétences.

Dans la foulée de cette délégation, la MRC doit produire une politique de soutien aux entreprises découlant dans le cadre de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) qu'elle a conclue avec le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) produire une politique de soutien aux entreprises. Le Conseil de la MRC doit maintenir à jour cette politique et la rendre disponible sur son site web, avec ses priorités d'interventions régionales et sa politique de soutien aux projets structurants pour améliorer la qualité de vie des milieux.

1 FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1. Mission

DÉPS, en tant que catalyseur dans le positionnement de la MRC, a pour mission de contribuer au développement économique par la création d'emplois durables, en soutenant et stimulant l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat en économie sociale, auprès des porteurs de projets d'affaires de la MRC, et de participer au développement local en collaboration avec les partenaires socioéconomiques.

Dans cette perspective, DÉPS offre, sur le territoire de la MRC, des services d'accompagnement par le biais d'aides financières et techniques aux entreprises privées et à celles de l'économie sociale, et ce, à tous les stades de leur existence.

1.2. Principe

Les outils financiers offerts contribuent à accélérer la réalisation de projets d'entreprise sur le territoire de la MRC et, en ce sens, DÉPS se veut un financier en termes de capital de développement et non un prêteur conventionnel.

Ces outils sont :

- Le Fonds Jeunes Promoteurs (FJP);
- Le Fonds de développement des entreprises en économie sociale (FDEÉS);

DÉPS encourage l'esprit d'entrepreneuriat, et sa tâche de développement consiste à encourager les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Soutenir la viabilité des entreprises;
- Financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition et la consolidation d'entreprises;
- Stimuler la création et le maintien d'emplois durables;
- Promouvoir l'amélioration de la productivité;
- Soutenir les projets d'innovation des entreprises;
- Appuyer les projets de relève entrepreneuriales;
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC dans le cadre des priorités de la planification stratégique de la MRC et différents plans de développement locaux sectoriels.

1.3. Soutien aux promoteurs

Le promoteur qui s'adresse à DÉPS est en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à son projet. Afin d'augmenter les chances de réussite, l'analyse du dossier devra faire ressortir les faiblesses du projet et des promoteurs, et des aides concrètes devront être mises en place afin de contrer les lacunes. Ces aides pourront provenir des conseillers de DÉPS, mais le recours à une aide plus spécialisée aux besoins identifiés devra être priorisé. À ce titre, l'aide financière consentie par DÉPS pourra être ajustée en fonction des besoins identifiés tout en restant dans les limites du créneau d'investissement.



À cet égard, DÉPS se donne comme objectif de ne pas dédoubler les services déjà existants sur le territoire, mais plutôt d'utiliser au maximum ses ressources et ses partenariats au bénéfice du promoteur.

De plus, le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise, ce suivi permet de conseiller les promoteurs sur les activités ou tout événement susceptible d'affecter l'organisation, et par le fait même, l'aide financière accordée.

1.4. Financement et capitalisation

DÉPS intervient principalement par le biais d'apport de capital dans les entreprises. En ce sens, il ne prend généralement aucun lien sur les actifs. Les financements de DÉPS ont pour objet de doter l'entreprise d'une structure de saine capitalisation nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière de DÉPS est donc un levier de financement qui permet l'accès à d'autres sources de fonds telles qu'un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds, un autre capital d'appoint, etc.

1.5. Secteurs d'activités privilégiés

Un projet peut être réalisé dans tout secteur d'activité économique. Cependant, les secteurs où l'ajout d'une entreprise n'est pas structurant pour l'économie régionale devront être évités. De plus, aucun projet constituant une concurrence déloyale ne sera accepté.

Par ailleurs, les entreprises à caractères sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont l'activité porte à controverse et avec laquelle il serait déraisonnable d'associer le nom de DÉPS sont exclues. Par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gage, etc.

Finalement, les axes de développement élaborés dans le plan stratégique de la MRC devront être fortement priorités de même que les projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable et les projets d'innovation, de changements technologiques et d'amélioration de la productivité.

1.6. Critères d'évaluation

Tout projet d'affaires fera l'objet d'une évaluation exhaustive afin de déterminer le type d'intervention financière possible ainsi que son niveau. Pour ce faire, les éléments ci-dessous seront pris en considération :

- La viabilité économique;
- La création, le maintien ou l'amélioration d'emplois et d'une activité économique durable sur le territoire de la MRC;
- Une rentabilité financière à court terme démontrée;
- Le développement de nouveauté en termes d'expertise, de savoir-faire ou de créneau d'affaire du projet;
- Le caractère entrepreneurial ainsi que les aptitudes de gestion des promoteurs;
- Le montage financier, incluant une mise de fonds obligatoire provenant des promoteurs;



- Des projets se situant dans les axes de développement du Plan stratégique de la MRC ainsi que ceux pouvant s’inscrire dans une démarche de développement durable ou d’innovation seront priorisés;
- Dans le cadre des entreprises en économie sociale, les projets devront poursuivre une rentabilité sociale;
- Le financement offert par DÉPS se veut un levier financier complémentaire au financement global du projet. Il ne peut prendre la place d’un financement conventionnel.

1.7. Décision d’investissement

Chaque programme d’aide financière (remboursable ou non) placé sous la responsabilité de DÉPS fait l’objet d’un processus d’examen et d’analyse rigoureux. Le processus de gestion, les règles de décision et les mécanismes administratifs sont décrits dans un document distinct à chaque programme ou fonds qui est disponible auprès de DÉPS.

Les décisions d’investissement sont régies par le code d’éthique et de déontologie en vigueur à DÉPS.

1.8. Cumul des aides gouvernementales

Le montant de l’aide financière sera déterminé par DÉPS en fonction des politiques adoptées par la MRC Pierre-de Saurel pour chaque Fonds ou programme. En règle générale et sauf exception, les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et de DÉPS ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets.

Dans le cas des projets en économie sociale, l’aide pourra atteindre 80 %.

Lorsque l’aide se retrouvera sous forme remboursable, elle sera considérée à 50 % de sa valeur.

1.9. Frais d’ouverture de dossier

Lors de la remise du formulaire de demande d’intervention financière au professionnel de DÉPS, des frais de gestion seront exigibles et non remboursables selon les Fonds.

Les tarifs peuvent faire l’objet d’une révision annuelle.

Actuellement, les frais sont :

- | | |
|--|--------|
| • Fonds de développement des entreprises en économie sociale (FDEÉS) | 0 \$; |
| • Fonds Jeunes promoteurs (FJP) | 75 \$; |

1.10. Mesures incitatives au développement durable

Conformément aux priorités du plan stratégique de développement de la MRC, DÉPS s’est doté d’incitatifs à instaurer des pratiques concrètes de développement durable dans les entreprises ou organismes qu’il soutient financièrement.

Outre des ateliers offerts, tout projet financé par DÉPS devra être soumis à la grille de sensibilisation au développement durable afin que les promoteurs puissent identifier s’il y a des mesures qu’ils peuvent mettre en place afin d’améliorer leur performance.



2 PROGRAMMES DE FINANCEMENT ET DE SUBVENTIONS

2.1 Fonds Jeunes Promoteurs (FJP)

Le Fonds Jeunes promoteurs a pour objectif de stimuler le démarrage d'entreprises auprès des jeunes de 39 ans et moins de la MRC.

2.1.1 Critères d'admissibilité

- Être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- Avoir au moins 18 ans et au plus 39 ans;
- Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
- Ne pas être propriétaire de l'entreprise depuis plus de 24 mois lors de la demande de financement;
- S'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise.

2.1.2 Projets admissibles

La contribution financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants :

1- Volet : Concrétisation de projets d'entreprise

Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une première entreprise pourvu qu'il s'agisse d'un projet considéré admissible au présent programme.

2- Volet : Création d'une première ou d'une deuxième entreprise

Création d'une première ou d'une deuxième entreprise constituée par l'entrepreneur.

3- Volet : Formation de l'entrepreneur

Permettre aux candidats qui bénéficient d'une contribution financière à la création d'une première entreprise d'acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet.

2.1.3 Conditions d'admissibilité

1- Volet : Concrétisation de projets d'entreprise

Une demande d'aide dans la concrétisation d'un projet d'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- Faire partie d'un projet de création d'une première entreprise sur le territoire de la MRC;
- Démontrer la nécessité de faire effectuer une étude;
- Démontrer l'incapacité du promoteur à réaliser les études demandées;
- Démontrer la complexité des études à réaliser;



- Annexer à la demande d'aide financière une copie de l'offre de service du consultant ou de l'entreprise sélectionnée pour la réalisation de l'étude demandée ainsi que son curriculum vitæ;
- Être financé en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur.

2- Volet : Création d'une première entreprise

Un projet de création d'une première entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;
- Entraîner la création sur le territoire de la MRC d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne/année, dans les deux années suivant le début de la réalisation du projet;
- Comporter des dépenses en immobilisations;
- Être financé en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur;
- Comporter un coût total de financement au démarrage supérieur à 10 000 \$;
- Comporter une description détaillée du montage financier nécessaire à la réalisation du projet.

De plus, l'entrepreneur doit démontrer à la satisfaction du comité d'attribution des fonds de DÉPS que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet d'entreprise.

3- Volet : Formation de l'entrepreneur

Un projet de formation de l'entrepreneur doit répondre aux conditions suivantes :

- Démontrer la nécessité pour l'entrepreneur d'acquérir la formation souhaitée;
- Démontrer la pertinence dans le choix du formateur.

L'accessibilité au volet formation de l'entrepreneur est restreinte au promoteur bénéficiant déjà du volet création d'une première entreprise.

2.1.4 Dépenses admissibles

1- Volet : Concrétisation de projets d'entreprise

- Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études.
- Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.

2- Volet : Création d'une première ou d'une deuxième entreprise

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage.



- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

3- Volet : Formation de l'entrepreneur

- Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées.

2.1.5 Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

2.1.6 Détermination du montant de l'aide financière

1- Volet : Concrétisation de projets d'entreprise

Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral ainsi que de DÉPS ne peuvent excéder 75 % des dépenses admissibles pour une subvention maximale par projet au montant de 5 000 \$. De plus, la contribution du fonds ne pourra excéder 33 % du coût du projet jusqu'au maximum prévu de 5 000 \$.

2- Volet : Création d'une première ou d'une deuxième entreprise

Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral ainsi que de DÉPS ne peuvent excéder 50 % des dépenses admissibles pour une subvention maximale par promoteur, pour un maximum de deux promoteurs par projet, d'un montant de :

- 4 000 \$, s'il s'agit d'une entreprise dans le secteur des services;
- 5 000 \$, s'il s'agit d'une entreprise dans le secteur du commerce;
- 5 000 \$, s'il s'agit d'une entreprise dans le secteur de l'agriculture;
- 6 000 \$ s'il s'agit d'une entreprise dans le secteur manufacturier.

La contribution du fonds ne pourra excéder 20 % du coût du projet jusqu'au maximum prévu.

Dans le cas où il y aurait plus d'un promoteur admissible, la subvention pourra être répartie également entre les promoteurs pour ne pas favoriser l'un au détriment de l'autre dans l'apport financier des promoteurs au projet.

3- Volet : Formation de l'entrepreneur

Une aide financière maximale d'un montant de 500 \$ par projet peut être accordée et couvrir la totalité des dépenses admissibles.

2.1.7 Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés doivent faire l'objet d'un protocole d'entente entre DÉPS et l'entreprise. Ce protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.



Restrictions

- **Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par DÉPS ne sont pas admissibles.**
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- L'achat d'une franchise n'est pas admissible.

2.2 Fonds de développement des entreprises en économie sociale (FDEÉS)

2.2.1 Objectif

La subvention réservée à l'économie sociale vise à aider au démarrage, au développement et à la consolidation des entreprises issues de l'entrepreneuriat collectif et à favoriser la création ou le maintien d'emplois au sein de celles-ci. Ces entreprises doivent respecter les principes suivants : finalité de service aux membres ou à la collectivité, autonomie de gestion, processus de décision démocratique, primauté des personnes et du travail sur la répartition des surplus et des revenus, participation, prise en charge et responsabilité individuelles et collectives.

2.2.2 Montant de l'aide financière disponible

Le montant de l'aide financière non remboursable sera établi par le comité d'analyse en économie sociale selon les normes établies et les demandes reçues. L'aide consentie ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles. Dans tous les cas, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de DÉPS ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles pour chacun des projets.

Le montant de l'aide accordée est déterminé par le comité d'analyse des projets en économie sociale. Dans le but de respecter les budgets et de favoriser un plus grand nombre d'entreprises, le comité se garde la possibilité de plafonner l'aide accordée.

Les montants seront disponibles jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle. Les sommes réservées et non utilisées seront réaffectées l'année suivante.

2.2.3 Critères d'admissibilité

Pour être admissible aux services et au FDEÉS, l'entrepreneur collectif doit :

- Être constitué juridiquement, soit comme organisme à but non lucratif (OBNL), soit comme coopérative ou comme mutuelle. Aux fins d'application du présent critère, tout groupe d'individus en processus de constitution en OBNL ou en coopérative peut soumettre un projet d'économie sociale, lequel est reçu sous réserve de l'obtention de l'acte constitutif;
- Avoir son siège social dans la MRC ou, à défaut, y exploiter un établissement et faire la démonstration que l'entreprise a un ancrage dans la MRC;

- Être une entreprise productrice de biens ou de services. À cet effet, le groupe promoteur doit produire un plan d'affaires comprenant la preuve de la rentabilité sociale (la démocratie, l'environnement, la qualité de vie, l'emploi, la culture) et de la viabilité économique du projet sur 3 ans, incluant les éléments suivants : prévisions financières, budget de caisse, états des résultats, bilan d'ouverture;
- Générer la majorité de ses bénéfices d'exploitation par des activités de production de biens ou de services;
- Le montage financier initial ne peut comprendre plus de 80 % de sommes provenant de fonds gouvernementaux incluant les sommes versées par le FDEÉS.
- Les groupes peuvent comptabiliser comme financement autonome le temps consacré au développement de leur projet, et ce, au salaire minimum en vigueur;
- Créer ou maintenir au moins un (1) emploi dans un délai maximal de 2 ans suivant l'acceptation du projet par le conseil d'administration de DÉPS;
- Être géré par ses membres sur un mode participatif et démocratique et favoriser le développement d'une citoyenneté active;
- Être autonome sur le plan de gestion de toute autorité publique, qu'elle soit nationale, régionale ou locale;
- Faire la démonstration de son utilité sociale et s'insérer dans les priorités de développement local;
- Offrir des perspectives de viabilité économique à moyen et long termes;
- Les promoteurs doivent s'engager à participer aux mesures de suivi mises en place par DÉPS.

2.1.4 Projets admissibles

L'aide consentie prend la forme d'une subvention. Le financement doit servir :

- Au prédémarrage et au démarrage d'une nouvelle entreprise d'économie sociale;
- À l'expansion ou à la consolidation de l'entreprise;
- Au processus de formation de l'entreprise;
- À la concrétisation d'un projet d'économie sociale au sein d'une organisation existante.

1- Projets démontrant deux niveaux de rentabilité :

a) *Rentabilité sociale* :

- Poursuivre une finalité sociale et démontrer des effets positifs sur 5 grands indicateurs de rentabilité sociale : la démocratie, l'environnement, la qualité de vie, l'emploi, la culture;
- Afin d'évaluer la rentabilité sociale de son projet, le groupe-promoteur devra compléter le ou les outils d'évaluation déterminés par le comité;
- Répondre à des besoins collectifs déterminés par la communauté.



b) Rentabilité économique :

- Le projet d'entreprise doit démontrer que la majorité de ses revenus proviendra de sources autonomes et qu'elle atteindra une rentabilité financière dans une perspective de trois ans.

2- Projets ayant les caractéristiques suivantes :

- Démarche entrepreneuriale formelle (plan d'affaires);
- Partenaires associés : collaboration, services et autres formes (autres que lettre d'appui);
- Financement diversifié;
- Tarification réaliste;
- Emplois réels, durables et de qualité.

2.1.5 Projets non admissibles

- Un projet servant au fonctionnement de l'organisme ou de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé ou en cours de réalisation.
- Les entreprises œuvrant dans un secteur d'activité à forte concurrence et saturé.
- Un projet qui ne s'inscrit pas dans les priorités de développement local.
- Un projet ou une entreprise privée ou une entreprise relevant majoritairement d'une gestion publique.

2.1.6 Dépenses admissibles

- Honoraires professionnels, terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- Acquisitions de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement pour la première année d'opération ou dans une perspective de développement des activités commerciales.

2.1.7 Délais de réalisation

Un projet d'entreprise doit être réalisé dans les délais prescrits par le comité d'analyse en économie sociale à la suite de l'acceptation du projet par le conseil d'administration de DÉPS. L'entreprise qui obtient le soutien du FDEÉS doit maintenir une structure juridique d'économie sociale (coopérative, mutuelle, organismes à but non lucratif) pendant les cinq années suivant l'octroi de la subvention. À défaut, les sommes octroyées devront être remboursées en totalité.

